

RÈGLEMENT # 93

INSTALLATION DE SOUPAGE DE SÛRETÉ POUR EMPÊCHER TOUT REFOULEMENT D'ÉGOUT

ATTENDU QUE le paragraphe n° 26 de l'article n° 27 de la Loi des Cités et Villes permet de réglementer sur les soupapes de sûreté;

ATTENDU QUE le règlement n° 67, adopté par ce conseil le 12 mars 1974, ne répond plus aux exigences actuelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'éviter à la ville des réclamations occasionnées par le refoulement des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Régis Garon et résolu qu'un règlement portant le numéro 93 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

1. Le préambule fait partie du présent règlement.
2. Le règlement n° 67, adopté par ce conseil le 12 mars 1974, est abrogé à toutes fins que de droit.
3. **Tout propriétaire d'immeuble doit installer sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans les sous-sols et les caves, une «soupape de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne)» de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur de l'immeuble.**
4. Cette soupape doit être maintenue en bon ordre de fonctionnement et être facile d'accès en tout temps; faute de quoi, elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.
5. La Ville de Sainte-Anne-des-Monts ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas du défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre une telle soupape, ou autrement de se conformer au présent règlement.
6. L'article numéro 4.9.5, intitulé «Protection contre les refoulements», du code de Plomberie du Québec 1973, s'applique mutatis mutandis.
7. Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme soupape, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc ou tout dispositif autre que celui décrit à l'article n° 3.
8. Le présent règlement annule toute disposition inconciliable des règlements précédents et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 5 avril 1976.

(S) Henri J. Roy

Maire

(S) J. Léandre Lavoie

Secrétaire-trésorier

Amendement
Référence:
Règlement n° 98